

*Douanes.*

de douane " à celui qui aura offert le local ou entrepôt à cet effet, en lui indiquant le numéro sous lequel cet entrepôt devra être désigné, et invitera le requérant ou la personne qui aura offert l'entrepôt de faire et signer une description complète et détaillée de l'entrepôt, comprenant sa situation, ses limites, la nature des matériaux qui entrent dans sa construction, le nom du propriétaire ou de l'occupant, etc., qui devra être inscrite sur une page réservée à cet effet dans le registre des entrepôts ; et le percepteur y indiquera aussi la date de son autorisation, de sa révocation, ou de tous changements qui pourront être faits en aucun temps à tout entrepôt de douane. Le percepteur fera faire une liste de tous les entrepôts de douane, avec indication de leur situation et de leur nom, et la fera afficher dans la grande salle ou dans quelque partie publique de la Douane.

*Section 13.*—Et qu'il soit de plus ordonné, Que les droits seront imposés sur toutes les marchandises sortant de l'entrepôt, par leur jauge ou poids, lorsqu'elles en seront tirées pour la consommation intérieure, d'après la déclaration d'entrée primitive, sans aucune déduction ou allouance pour toute perte qui aura pu survenir par des causes naturelles ou autrement.

Marchandises sorties de l'entrepôt pour l'imposition des droits.

*Section 14.*—Et qu'il soit de plus ordonné, Que la tare sera déduite du poids brut des marchandises, d'après la première facture, dont l'exactitude sera déclarée devant le percepteur, et en l'absence de facture, ou si la tare y a été omise, la moyenne de la tare sera constatée en pesant quelques-uns des colis de l'importation, et en adoptant la résultante comme la tare du tout.

Tare à déduire.

*Section 15.*—Et qu'il soit de plus ordonné, Que les percepteurs des douanes devront, dans tous les cas où la chose sera possible, faire étamper ou marquer les initiales du port, le mois ou la date du mois, et l'année, sur les marchandises sur lesquelles les droits ont été acquittés, lorsque ces marchandises auront été déclarées pour le paiement des droits.

Etampage des marchandises dont les droits sont payés, 10 et 11 Vic. ch. 31, sec. 3.